

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABDONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Dakar.		VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne .....	
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		1.000 francs
		Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f	-		
		Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc.				Chaque annonce répétée .....	Moitié prix
		Algérie, Tunisie.		20.000f.	40.000f		
		Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
		Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant.	700f.		
		Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro				
		Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste		
						Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN

2018

- 07 février ..... Décret n° 2018-433 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national situé à Keur Ndiaye LO, dans l'actuelle Commune de Sangalkam, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 12 hectares 25 ares 00 centiares, et prononçant sa désaffection ..... 1081

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION,  
DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES  
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

2018

- 15 mars ..... Décret n° 2018-594 portant approbation de la Convention de concession et du cahier des charges de Groupe Futurs Medias ..... 1082
- 15 mars ..... Décret n° 2018-595 portant approbation de la Convention de concession et du cahier des charges des Sirius Telecom Afrique SA.... 1086
- 15 mars ..... Décret n° 2018-596 portant approbation de la Convention de concession et du cahier des charges de Origines SA ..... 1089

## PARTIE NON OFFICIELLE

- annonces ..... 1093

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2018-433 *en date du 07 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national situé à Keur Ndiaye LO, dans l'actuelle Commune de Sangalkam, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 12 hectares 25 ares 00 centiares, et prononçant sa désaffection*

Article premier. - Est prescrite, l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 notamment en ses articles 29, 36 et suivant, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Ndiaye LO, dans l'actuelle Commune de Sangalkam dans le Département de Rufisque d'une superficie de 12 hectares 25 ares 00 centiares en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 07 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION,  
DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES  
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

**Décret n° 2018-594 du 15 mars 2018 portant approbation de la Convention de concession et du cahier des charges de Groupe Futurs Medias**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des télécommunications régit toutes les activités de télécommunications qu'elles soient exercées, à partir ou à destination du territoire de la République du Sénégal.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi susvisée, les licences d'établissements et d'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public constituent un droit attribué par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier des charges.

Dans le but de renforcer la concurrence au niveau des offres mobiles, notamment dans la diversification des services spécifiques et la disponibilité de tarifs avantageux, le Gouvernement du Sénégal a lancé un appel public à candidatures afin d'attribuer trois (3) licences d'opérateurs de réseaux mobiles virtuels (MVNO), à raison d'un MVNO par opérateur titulaire de licence globale.

A la suite de l'évaluation, la société Groupe Futurs Medias fait partie des trois (3) soumissionnaires sélectionnés.

Ce projet de décret vise à approuver la convention et le cahier des charges de Groupe Futurs Medias.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT ET LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, modifiée par la loi n° 2017-13 du 20 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1590 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ;

Sur le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ;

**DECRETE :**

Article premier. - Sont approuvés la convention de concession et le cahier des charges de la Société Groupe Futurs Medias annexés au présent décret.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**CONVENTION DE CONCESSION**

**ENTRE**

**L'ETAT DU SENEGAL ET GFM**

**PORTANT FOURNITURE DE SERVICES DE  
COMMUNICATIONS MOBILES EN QUALITE  
D'OPERATEUR MOBILE VIRTUEL (MVNO)**

## CONVENTION DE CONCESSION

ENTRE :

**Le Gouvernement** de la République du Sénégal, représenté par les besoins des présentes par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Postes et des Télécommunications, désigné ci-après sous le vocable : « le Concédant »,

D'UNE PART,

ET

**GROUPE FUTUR MEDIA (GFM)** Représenté pour les besoins des présentes par son Président Directeur général, désigné ci-après sous le vocable « Concessionnaire ».

D' AUTRE PART,

## SOMMAIRE

Chapitre premier : Objet, durée et ouverture commerciale

Article premier : Objet

Article 2 : Durée

La concession est accordée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Chapitre II : Renouvellement

Article 4 : Renouvellement

Article 5 : Procédure de renouvellement

Article 6 : Décision de renouvellement

Chapitre III : Modifications des termes de la convention et fin

Article 7 : Modifications du statut du titulaire

Article 8 : Modifications de la convention de concession et du cahier des charges

Chapitre IV : Responsabilité, sanctions et droit de recours

Article 9 : Responsabilité

Article 10 : Sanctions

Chapitre V : Droit application et règlement des litiges

Article 12 : Droit applicable

Article 13 : Règlement des litiges

Chapitre VI : Régime fiscal et élection de domicile

Article 14 : Régime fiscal

Article 15 : Élection de domicile

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Chapitre premier. - *Objet, durée et ouverture commerciale*

Article premier. - *Objet*

La présente convention de concession a pour objet l'attribution à GFM, d'une licence pour la fourniture de services de communications mobiles en qualité d'opérateur mobile virtuel (MVNO) et les conditions et modalités y afférentes.

La nature des services concernés ainsi que les prescriptions détaillées relatives à cette concession sont définies dans le cahier des charges annexé à la présente convention (Annexe).

La convention de concession et le cahier des charges, qui en constitue partie intégrante, sont approuvés par décret.

La présente licence s'envisage uniquement sous une forme MVNO « light ».

Toutefois, au bout de trois (3) ans d'exploitation, le concessionnaire peut demander à l'Autorité gouvernementale l'autorisation de migrer vers un MVNO « full ». Cette mutation donne lieu, le cas échéant, à une modification de la convention de concession et du cahier des charges.

La présente concession, strictement personnelle, ne peut être cédée à des tiers sauf accord exprès et préalable du concédant qui devra motiver sa décision en cas de refus.

Article 2. - *Durée*

La concession est accordée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

La convention de concession entre en vigueur à compter de son approbation par décret.

Article 3. - *Ouverture commerciale*

L'ouverture commerciale pour la fourniture de services de communications mobiles en qualité d'opérateur mobile virtuel (MVNO), intervient dans un délai maximum de quatre (04) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la concession.

Le concessionnaire informe l'Autorité de régulation de la date effective du début de la commercialisation des services.

Chapitre II. - *Renouvellement*Article 4. - *Renouvellement*

Sur demande déposée auprès de l'Autorité de Régulation par le concessionnaire, douze (12) mois avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée pour une période supplémentaire n'excédant pas cinq (5) ans.

Au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de la licence, l'Autorité de Régulation notifie au concessionnaire les conditions de renouvellement de la licence ou les motifs de refus de son renouvellement.

Le renouvellement est fonction de la durée de la licence accordée à l'opérateur hôte.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

**Article 5. - Procédure de renouvellement**

Avant de prendre toute décision de renouvellement, le concédant procédera, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande, à la publication d'un avis dans un support de communication accessible au grand public et en transmettra une copie au concessionnaire.

Il sera précisé dans ledit avis le délai d'objection par les tiers, délai ne pouvant dépasser un mois à compter de la publication de l'avis.

Pour statuer sur le renouvellement, le concédant peut être amené à procéder à une évaluation de la concession afin d'apprécier jusqu'à quel point le concessionnaire :

- a rempli ses obligations prévues dans la convention de concession et dans le cahier des charges ;
- s'est conformé aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

En outre, le concédant et le concessionnaire devront s'accorder sur les nouvelles conditions d'exploitation de la licence, le cas échéant.

**Article 6. - Décision de renouvellement**

Le concédant appréciera l'opportunité de ce renouvellement.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement du concessionnaire.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement au profit du concessionnaire.

**Chapitre III. - Modifications des termes de la convention et fin**

**Article 7. - Modifications du statut du titulaire**

La concession est accordée sur la base d'informations personnelles fournies par le concessionnaire. Pour cette raison, tout changement est préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de régulation.

Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de régulation :

- tout changement ou transformation de marque commerciale ;
- tout changement, transformation ou modification de logo.

L'Autorité de régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen.

Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité gouvernementale pour autorisation, les changements suivants :

- toute opération de fusion ou d'acquisition d'entreprises réalisée par le concessionnaire lorsque cette opération a pour conséquence un changement de contrôle du concessionnaire ;
- tout projet de cession de la concession ;
- toute modification substantielle dans le capital et les droits de vote du concessionnaire.

L'Autorité gouvernementale est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen. Elle apprécie la portée du changement et en tire toutes les conséquences : soit elle en prend acte, soit elle l'interdit ou encore demande au concessionnaire de présenter une nouvelle demande de licence dont l'octroi sera assorti de nouvelles conditions.

La réponse de l'Autorité gouvernementale intervient dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt du dossier.

**Article 8. - Modifications de la convention de concession et du cahier des charges**

8.1. La convention de concession prend fin à l'expiration de sa durée définie à l'article 2, à moins qu'un renouvellement de la convention ait eu lieu entre temps conformément aux articles 5 et suivants de la présente convention de concession.

8.2. Les parties peuvent s'entendre à tout moment pour modifier la présente convention de concession et son cahier des charges conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.3. Le concédant peut exceptionnellement modifier unilatéralement les termes de la convention et son cahier des charges pour des motifs d'intérêt général, à l'exception des dispositions concernant l'objet et la durée de la convention, sous réserve d'une juste indemnisation du concessionnaire. Cette indemnisation sera déterminée par un expert indépendant sélectionné d'accord parties.

8.4. Le concédant peut également mettre fin à la convention de concession, en totalité ou partiellement, dans les circonstances suivantes :

- en cas de manquement grave par le concessionnaire à ses obligations essentielles définies dans la présente convention et son cahier des charges, après mise en demeure dans les conditions prévues par les dispositions du Code des Télécommunications ;
- en cas de mise en situation de redressement judiciaire et de liquidation des biens du concessionnaire ;
- en cas de changement substantiel intervenu dans la composition du capital social du concessionnaire, impliquant un changement de son contrôle et, en particulier, en cas de modification de sa majorité, qui n'aurait pas reçu l'accord préalable de l'Autorité gouvernementale ;
- en cas d'insuffisance de la capacité technique ou financière du concessionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité.

8.5 La convention de concession peut prendre fin par accord mutuel entre les Parties.

#### Chapitre IV. - Responsabilité, sanctions et droit de recours

##### Article 9. - Responsabilité

L'opérateur est seul responsable des obligations lui incombant au titre de la convention et de ses offres commerciales à l'égard de ses clients.

A ce titre, il assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses clients ainsi que de toute erreur, omission ou négligence de son personnel ou de ses sous-traitants.

##### Article 10. - Sanctions

Indépendamment des sanctions encourues pour le non-respect des lois et règlements en vigueur, le concédant pourra mettre en œuvre à l'encontre du concessionnaire les pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

##### Article 11. - Droit de recours

Le concessionnaire peut introduire un recours contre toute décision conformément aux dispositions du Code des Télécommunications.

#### Chapitre V. - Droit applicable et règlement des litiges

##### Article 12. - Droit applicable

La présente convention de concession est régie par les lois du Sénégal.

#### Article 13. - Règlement des litiges

Les parties feront tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige résultant de l'application de la présente convention de concession.

Si le litige persiste, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

#### Chapitre VI. - Régime fiscal et élection de domicile

##### Article 14. - Régime fiscal

Pendant la durée de la convention de concession, le concessionnaire est soumis au régime fiscal de droit commun conformément à la législation en vigueur.

##### Article 15. - Élection de domicile

Toute communication entre les Parties devra être effectuée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge, aux adresses suivantes :

##### Pour le concédant :

Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

Ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique

##### Pour le concessionnaire :

##### GFM

Adresse : Routes des Almadies - Lot n° 38 - BP : 17795 Dakar

Fait à Dakar, le

##### Le concédant

Représenté par :

1. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Amadou BA

2. Le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique

Abdoulaye BALDE

##### Le concessionnaire

Représenté par : Le Président Directeur général

Youssou NDOUR

**Décret n° 2018-595 du 15 mars 2018 portant approbation de la Convention de concession et du cahier des charges des Sirius Telecom Afrique SA**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications régit toutes les activités de télécommunications qu'elles soient exercées, à partir ou à destination du territoire de la République du Sénégal.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi susvisée, les licences d'établissement et d'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public constituent un droit attribué par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier de charges.

Dans le but de renforcer la concurrence au niveau des offres mobiles, notamment dans la diversification des services spécifiques et la disponibilité de tarifs avantageux, le Gouvernement du Sénégal a lancé un appel public à candidatures afin d'attribuer trois (3) licences d'opérateurs de réseaux mobiles virtuels (MVNO), à raison d'un MVNO par opérateur titulaire de licence globale.

A la suite de l'évaluation, la société Sirius Telecom Afrique SA fait partie des trois (3) soumissionnaires sélectionnés.

Ce projet de décret vise à approuver la convention et le cahier des charges de Sirius Telecom Afrique SA.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, modifiée par la loi n° 2017-13 du 20 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1590 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ;

Sur le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ;

**DECRETE :**

Article premier. - Sont approuvés la convention de concession et le cahier des charges de la Société Sirius Telecom Afrique SA annexés au présent décret.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 2018.

**Macky SALL**

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**CONVENTION DE CONCESSION**  
ENTRE  
L'ETAT DU SENEGAL  
ET  
SIRIUS TELECOMS AFRIQUE  
PORTANT FOURNITURE DE SERVICES DE  
COMMUNICATIONS MOBILES EN QUALITE  
D'OPERATEUR MOBILE VIRTUEL (MVNO)

**CONVENTION DE CONCESSION**  
ENTRE :

Le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté pour les besoins des présentes par le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan et le Ministre des Postes et des Télécommunications, désigné ci-après sous le vocable : « le Concédant »,

D'UNE PART,

ET

SIRIUS TELECOMS SA, représenté pour les besoins des présentes par son Président Directeur général, désigné ci-après sous le vocable « Concessionnaire ».

D'AUTRE PART,

## SOMMAIRE

Chapitre premier : Objet, durée et ouverture commerciale

Article premier : Objet

Article 2 : Durée

La concession est accordée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Chapitre II : Renouvellement

Article 4 : Renouvellement

Article 5 : Procédure de renouvellement

Article 6 : Décision de renouvellement

Chapitre III : Modifications des termes de la convention et fin

Article 7 : Modifications du statut du titulaire

Article 8 : Modifications de la convention de concession et du cahier des charges

Chapitre IV : Responsabilité, sanctions et droits de recours

Article 9 : Responsabilité

Article 10 : Sanctions

Chapitre V : Droit application et règlement des litiges

Article 12 : Droit applicable

Article 13 : Règlement des litiges

Chapitre VI : Régime fiscal et élection de domicile

Article 14 : Régime fiscal

Article 15 : Élection de domicile

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Chapitre premier. - *Objet, durée et ouverture commerciale*

Article premier. - *Objet*

La présente convention de concession a pour objet l'attribution à SIRIUS TELECOMS AFRIQUE, d'une licence pour la fourniture de services de communications mobiles en qualité d'opérateur mobile virtuel (MVNO) et les conditions et modalités y afférentes.

La nature des services concernés ainsi que les prescriptions détaillées relatives à cette concession sont définies dans le cahier des charges annexé à la présente convention (Annexe).

La convention de concession et le cahier des charges, qui en constitue partie intégrante, sont approuvés par décret.

La présente licence s'envisage uniquement sous une forme MVNO « light ».

Toutefois, au bout de trois (3) ans d'exploitation, le concessionnaire peut demander à l'Autorité gouvernementale l'autorisation de migrer vers un MVNO « full ». Cette mutation donne lieu, le cas échéant, à une modification de la convention de concession et du cahier des charges.

La présente concession, strictement personnelle, ne peut être cédée à des tiers sauf accord exprès et préalable du concédant qui devra motiver sa décision en cas de refus.

**Article 2. - Durée**

La concession est accordée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

La convention de concession entre en vigueur à compter de son approbation par décret.

**Article 3. - Ouverture commerciale**

L'ouverture commerciale pour la fourniture de services de communications mobiles en qualité d'opérateur mobile virtuel (MVNO), intervient dans un délai maximum de quatre (04) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la concession.

Le concessionnaire informe l'Autorité de régulation de la date effective du début de la commercialisation des services.

**Chapitre II. - Renouvellement**

**Article 4. - Renouvellement**

Sur demande déposée auprès de l'Autorité de Régulation par le concessionnaire, douze (12) mois avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée pour une période supplémentaire n'excédant pas cinq (5) ans.

Au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de la licence, l'Autorité de Régulation notifie au concessionnaire les conditions de renouvellement de la licence ou les motifs de refus de son renouvellement.

Le renouvellement est fonction de la durée de la licence accordée à l'opérateur hôte.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

**Article 5. - Procédure de renouvellement**

Avant de prendre toute décision de renouvellement, le concédant procédera, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande, à la publication d'un avis dans un support de communication accessible au grand public et en transmettra une copie au concessionnaire.

Il sera précisé dans ledit avis le délai d'objection par les tiers, délai ne pouvant dépasser un mois à compter de la publication de l'avis.

Pour statuer sur le renouvellement, le concédant peut être amené à procéder à une évaluation de la concession afin d'apprécier jusqu'à quel point le concessionnaire :

- a rempli ses obligations prévues dans la convention de concession et dans le cahier des charges ;
- s'est conformé aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

En outre, le concédant et le concessionnaire devront s'accorder sur les nouvelles conditions d'exploitation de la licence, le cas échéant.

#### *Article 6. - Décision de renouvellement*

Le concédant appréciera l'opportunité de ce renouvellement.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement du Concessionnaire.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement au profit du concessionnaire.

#### *Chapitre III. - Modifications des termes de la convention et fin*

##### *Article 7. - Modifications du statut du titulaire*

La concession est accordée sur la base d'informations personnelles fournies par le concessionnaire. Pour cette raison, tout changement est préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de régulation.

Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de régulation :

- tout changement ou transformation de marque commerciale ;
- tout changement, transformation ou modification de logo.

L'Autorité de régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen.

Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité gouvernementale pour autorisation, les changements suivants :

- toute opération de fusion ou d'acquisition d'entreprises réalisée par le concessionnaire lorsque cette opération a pour conséquence un changement de contrôle du concessionnaire ;
- tout projet de cession de la concession ;
- toute modification substantielle dans le capital et les droits de vote du concessionnaire.

L'Autorité gouvernementale est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen. Elle apprécie la portée du changement et en tire toutes les conséquences : soit elle en prend acte, soit elle l'interdit ou encore demande au concessionnaire de présenter une nouvelle demande de licence dont l'octroi sera assorti de nouvelles conditions.

La réponse de l'Autorité gouvernementale intervient dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt du dossier.

#### *Article 8. - Modifications de la convention de concession et du cahier des charges*

8.1. La convention de concession prend fin à l'expiration de sa durée définie à l'article 2, à moins qu'un renouvellement de la convention ait eu lieu entre temps conformément aux articles 5 et suivants de la présente convention de concession.

8.2. Les parties peuvent s'entendre à tout moment pour modifier la présente convention de concession et son cahier des charges conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.3. Le concédant peut exceptionnellement modifier unilatéralement les termes de la convention et son cahier des charges pour des motifs d'intérêt général, à l'exception des dispositions concernant l'objet et la durée de la convention, sous réserve d'une juste indemnisation du concessionnaire. Cette indemnisation sera déterminée par un expert indépendant sélectionné d'accord parties.

8.4. Le concédant peut également mettre fin à la convention de concession, en totalité ou partiellement, dans les circonstances suivantes :

- en cas de manquement grave par le concessionnaire à ses obligations essentielles définies dans la présente convention et son cahier des charges, après mise en demeure dans les conditions prévues par les dispositions du Code des Télécommunications ;

- en cas de mise en situation de redressement judiciaire et de liquidation des biens du concessionnaire ;

- en cas de changement substantiel intervenu dans la composition du capital social du concessionnaire, impliquant un changement de son contrôle et, en particulier, en cas de modification de sa majorité, qui n'aurait pas reçu l'accord préalable de l'Autorité gouvernementale ;

- en cas d'insuffisance de la capacité technique ou financière du concessionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité.

8.5 La convention de concession peut prendre fin par accord mutuel entre les Parties.

**Chapitre IV. - Responsabilité, sanctions et droit de recours**

**Article 9. - Responsabilité**

L'opérateur est seul responsable des obligations lui incombant au titre de la convention et de ses offres commerciales à l'égard de ses clients.

A ce titre, il assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses clients ainsi que de toute erreur, omission ou négligence de son personnel ou de ses sous-traitants.

**Article 10. - Sanctions**

Indépendamment des sanctions encourues pour le non-respect des lois et règlements en vigueur, le concédant pourra mettre en œuvre à l'encontre du concessionnaire les pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 11. - Droit de recours**

Le concessionnaire peut introduire un recours contre toute décision conformément aux dispositions du Code des Télécommunications.

**Chapitre V. - Droit applicable et règlement des litiges**

**Article 12. - Droit applicable**

La présente convention de concession est régie par les lois du Sénégal.

**Article 13. - Règlement des litiges**

Les parties feront tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige résultant de l'application de la présente convention de concession.

Si le litige persiste, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

**Chapitre VI. - Régime fiscal et élection de domicile**

**Article 14. - Régime fiscal**

Pendant la durée de la convention de concession, le concessionnaire est soumis au régime fiscal de droit commun conformément à la législation en vigueur.

**Article 15. - Élection de domicile**

Toute communication entre les Parties devra être effectuée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge, aux adresses suivantes :

**Pour le concédant :**

*Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan*

*Ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique*

**Pour le concessionnaire :**

**SIRIUS TELECOMS AFRIQUE**

Adresse : 7, Rue Flex Faure - DAKAR

Fait à Dakar, le

**Le concédant**

**Représenté par :**

1. *Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan*  
Amadou BA

2. *Le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique*

Abdoulaye BALDE

**Le concessionnaire**

**Représenté par :** Le Président Directeur général  
MBAKIYOU FAYE

**Décret n° 2018-596 du 15 mars 2018 portant approbation de la Convention de concession et du cahier des charges de Origines SA**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications régit toutes les activités de télécommunications qu'elles soient exercées, à partir ou à destination du territoire de la République du Sénégal.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi susvisée, les licences d'établissement et d'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public constituent un droit attribué par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier de charges.

Dans le but de renforcer la concurrence au niveau des offres mobiles, notamment dans la diversification des services spécifiques et la disponibilité de tarifs avantageux, le Gouvernement du Sénégal a lancé un appel public à candidatures afin d'attribuer trois (3) licences d'opérateurs de réseaux mobiles virtuels (MVNO), à raison d'un MVNO par opérateur titulaire de licence globale.

A la suite de l'évaluation, la société Origines SA fait partie des trois (3) soumissionnaires sélectionnés.

Ce projet de décret vise à approuver la convention et le cahier des charges de Origines SA.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, modifiée par la loi n° 2017-13 du 20 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1590 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ;

Sur le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ;

DECRETE :

Article premier. - Sont approuvés la convention de concession et le cahier des charges de la Société Origines SA annexés au présent décret.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

CONVENTION DE CONCESSION

ENTRE

L'ETAT DU SENEGAL

ET

ORIGINES SA

PORTANT FOURNITURE DE SERVICES DE  
COMMUNICATIONS MOBILES EN QUALITE  
D'OPERATEUR MOBILE VIRTUEL (MVNO)

## CONVENTION DE CONCESSION

ENTRE:

Le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté pour les besoins des présentes par le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan et le Ministre des Postes et des Télécommunications, désigné ci-après sous le vocable : « le Concédant »,

D'UNE PART,

ET

ORIGINES SA, représenté pour les besoins des présentes par son Président Directeur général, désigné ci-après sous le vocable « Concessionnaire ».

D'AUTRE PART,

## SOMMAIRE

Chapitre premier : Objet, durée et ouverture commerciale

Article premier: Objet

Article 2 : Durée

La concession est accordée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Chapitre II : Renouvellement

Article 4 : Renouvellement

Article 5 : Procédure de renouvellement

Article 6 : Décision de renouvellement

Chapitre III : Modifications des termes de la convention et fin

Article 7 : Modifications du statut du titulaire

Article 8 : Modifications de la convention de concession et du cahier des charges

Chapitre IV : Responsabilité, sanctions et droit de recours

Article 9 : Responsabilité

Article 10 : Sanctions

Chapitre V : Droit applicable et règlement des litiges

Article 12 : Droit applicable

Article 13 : Règlement des litiges

Chapitre VI : Régime fiscal et élection de domicile

Article 14 : Régime fiscal

Article 15 : Élection de domicile

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**Chapitre premier. - *Objet, durée et ouverture commerciale***

**Article premier. - *Objet***

La présente convention de concession a pour objet l'attribution à ORIGINES SA, d'une licence pour la fourniture de services de communications mobiles en qualité d'opérateur mobile virtuel (MVNO) et les conditions et modalités y afférentes.

La nature des services concernés ainsi que les prescriptions détaillées relatives à cette concession sont définies dans le cahier des charges annexé à la présente convention (Annexe).

La convention de concession et le cahier des charges, qui en constitue partie intégrante, sont approuvés par décret.

La présente licence s'envisage uniquement sous une forme MVNO « light ».

Toutefois, au bout de trois (3) ans d'exploitation, le concessionnaire peut demander à l'Autorité gouvernementale l'autorisation de migrer vers un MVNO « full ». Cette mutation donne lieu, le cas échéant, à une modification de la convention de concession et du cahier des charges.

La présente concession, strictement personnelle, ne peut être cédée à des tiers sauf accord exprès et préalable du concédant qui devra motiver sa décision en cas de refus.

**Article 2. - *Durée***

La concession est accordée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

La convention de concession entre en vigueur à compter de son approbation par décret.

**Article 3. - *Ouverture commerciale***

L'ouverture commerciale pour la fourniture de services de communications mobiles en qualité d'opérateur mobile virtuel (MVNO), intervient dans un délai maximum de quatre (04) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la concession.

Le concessionnaire informe l'Autorité de régulation de la date effective du début de la commercialisation des services.

**Chapitre II. - *Renouvellement***

**Article 4. - *Renouvellement***

Sur demande déposée auprès de l'Autorité de Régulation par le concessionnaire, douze (12) mois avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée pour une période supplémentaire n'excédant pas cinq (5) ans.

Au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de la licence, l'Autorité de Régulation notifie au concessionnaire les conditions de renouvellement de la licence ou les motifs de refus de son renouvellement.

Le renouvellement est fonction de la durée de la licence accordée à l'opérateur hôte.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

**Article 5. - *Procédure de renouvellement***

Avant de prendre toute décision de renouvellement, le concédant procédera, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande, à la publication d'un avis dans un support de communication accessible au grand public et en transmettra une copie au concessionnaire.

Il sera précisé dans ledit avis le délai d'objection par les tiers, délai ne pouvant dépasser un mois à compter de la publication de l'avis.

Pour statuer sur le renouvellement, le concédant peut être amené à procéder à une évaluation de la concession afin d'apprécier jusqu'à quel point le concessionnaire :

- a rempli ses obligations prévues dans la convention de concession et dans le cahier des charges ;
- s'est conformé aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

En outre, le concédant et le concessionnaire devront s'accorder sur les nouvelles conditions d'exploitation de la licence, le cas échéant.

**Article 6. - *Décision de renouvellement***

Le concédant appréciera l'opportunité de ce renouvellement.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement du concessionnaire.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement au profit du concessionnaire.

**Chapitre III. - *Modifications des termes de la convention et fin***

**Article 7. - *Modifications du statut du titulaire***

La concession est accordée sur la base d'informations personnelles fournies par le concessionnaire. Pour cette raison, tout changement est préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de régulation.

Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de régulation :

- tout changement ou transformation de marque commerciale ;
- tout changement, transformation ou modification de logo.

L'Autorité de régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen.

Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité gouvernementale pour autorisation, les changements suivants :

- toute opération de fusion ou d'acquisition d'entreprises réalisée par le concessionnaire lorsque cette opération a pour conséquence un changement de contrôle du concessionnaire ;
- tout projet de cession de la concession ;
- toute modification substantielle dans le capital et les droits de vote du concessionnaire.

L'Autorité gouvernementale est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen. Elle apprécie la portée du changement et en tire toutes les conséquences : soit elle en prend acte, soit elle l'interdit ou encore demande au concessionnaire de présenter une nouvelle demande de licence dont l'octroi sera assorti de nouvelles conditions.

La réponse de l'Autorité gouvernementale intervient dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt du dossier.

#### *Article 8. - Modifications de la convention de concession et du cahier des charges*

8.1. La convention de concession prend fin à l'expiration de sa durée définie à l'article 2, à moins qu'un renouvellement de la convention ait eu lieu entre temps conformément aux articles 5 et suivants de la présente convention de concession.

8.2. Les parties peuvent s'entendre à tout moment pour modifier la présente convention de concession et son cahier des charges conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.3. Le concédant peut exceptionnellement modifier unilatéralement les termes de la convention et son cahier des charges pour des motifs d'intérêt général, à l'exception des dispositions concernant l'objet et la durée de la convention, sous réserve d'une juste indemnisation du concessionnaire. Cette indemnisation sera déterminée par un expert indépendant sélectionné d'accord parties.

8.4. Le concédant peut également mettre fin à la convention de concession, en totalité ou partiellement, dans les circonstances suivantes :

- en cas de manquement grave par le concessionnaire à ses obligations essentielles définies dans la présente convention et son cahier des charges, après mise en demeure dans les conditions prévues par les dispositions du Code des Télécommunications ;
- en cas de mise en situation de redressement judiciaire et de liquidation des biens du concessionnaire ;
- en cas de changement substantiel intervenu dans la composition du capital social du concessionnaire, impliquant un changement de son contrôle et, en particulier, en cas de modification de sa majorité, qui n'aurait pas reçu l'accord préalable de l'Autorité gouvernementale ;
- en cas d'insuffisance de la capacité technique ou financière du concessionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité.

8.5 La convention de concession peut prendre fin par accord mutuel entre les Parties.

#### *Chapitre IV. - Responsabilité, sanctions et droit de recours*

##### *Article 9. - Responsabilité*

L'opérateur est seul responsable des obligations lui incombant au titre de la convention et de ses offres commerciales à l'égard de ses clients.

A ce titre, il assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses clients ainsi que de toute erreur, omission ou négligence de son personnel ou de ses sous-traitants.

##### *Article 10. - Sanctions*

Indépendamment des sanctions encourues pour le non-respect des lois et règlements en vigueur, le concédant pourra mettre en œuvre à l'encontre du concessionnaire les pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

##### *Article 11. - Droit de recours*

Le concessionnaire peut introduire un recours contre toute décision conformément aux dispositions du Code des Télécommunications.

#### *Chapitre V. - Droit application et règlement des litiges*

##### *Article 12. - Droit applicable*

La présente convention de concession est régie par les lois du Sénégal.

##### *Article 13. - Règlement des litiges*

Les parties feront tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige résultant de l'application de la présente convention de concession.

Si le litige persiste, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

**Chapitre VI. - *Régime fiscal et élection de domicile***

**Article 14. - *Régime fiscal***

Pendant la durée de la convention de concession, le concessionnaire est soumis au régime fiscal de droit commun conformément à la législation en vigueur.

**Article 15. - *Élection de domicile***

Toute communication entre les Parties devra être effectuée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge, aux adresses suivantes :

**Pour le concédant :**

*Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan*

*Ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique*

**Pour le concessionnaire :**

**ORIGINES SA**

Adresse : 1 Avenue Abdoulaye Fadiga, en face BCEAO Siège - DAKAR

Fait à Dakar, le

**Le concédant**

**Représenté par :**

1. *Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan*

Amadou BA

2. *Le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique*

Abdoulaye BALDE

**Le concessionnaire**

**Représenté par :** Le Président Directeur général

El Hadji NDIAYE

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 452, déposée le 04 juillet 2018, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Rufisque, d'une contenance totale de 300 m<sup>2</sup> et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2018-516 du 28 février 2018.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Ousmane DIOUF*

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : CONSEIL SANTE DES MERES (COSAME)

*Objet* :

- contribuer à l'éducation et à la production des jeunes filles vulnérables ;
- s'engager dans la prise en charge et l'accompagnement des adolescentes en milieu scolaire, extra-scolaire et en situation de risque ;
- participer à l'encadrement des groupes vulnérables (femmes et adolescents) ;
- faire la promotion de la communication entre parent/ enfant sur les aspects sanitaires (santé de la reproduction, hygiène menstruelle, santé des adolescents/jeunes).

*Siège social* : 70/E, Cité Scat Urbam,  
Grand-Yoff à Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Diouma DIOUF, *Président* ;

M<sup>mes</sup> Fatou Wade DIAGNE, *Secrétaire générale* ;

Khady Diouly NDIAYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18875  
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 06 juillet  
2018.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ASSOCIATION DES PHOTOGRAPHES DE DAKAR

*Siège social* : Grand-Yoff Maka n° 44 - Dakar

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- faciliter l'accès à l'apprentissage professionnel sur les nouvelles technologies ;
- contribuer à l'amélioration et à la conception des images.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Abdoulaye TOURE, *Président* ;

Socé DIENG, *Secrétaire général* ;

Alioune Badara SARR, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00219 GRD/AA/BAG en date du 20 juin 2018.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : COLLECTIVITE MUSULMANE DE LA CITE EL HADJI MALICK SY

*Objet* :

- resserrer les liens de fraternité islamique et unir les musulmans autour de la mosquée ;
- contribuer plus efficacement au développement spirituel des membres ;
- favoriser les échanges entre la communauté musulmane du quartier, ses environs et même à travers la commune ;
- faire de la mosquée, un lieu de culte, d'éducation et de formation par la mise en place d'une école franco-arabe, d'une école maternelle et d'une bibliothèque entre autres ;
- organiser des causeries, conférences en vue de contribuer à la conscience citoyenne des populations et à l'émergence du quartier.

*Siège social* : Grande mosquée,  
Cité El Hadji SY à Thiès

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Oumar Daouda SOGNANE, *Président* ;

El Hadji Malick DIONG, *Secrétaire général* ;

Serigne FAME, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18785  
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 25 mai  
2018.

## CABINET KHALED A. HOUDA

*Avocat à la Cour*

66, Boulevard de la République, immeuble Seydou Nourou Tall,  
1<sup>er</sup> étage - B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 129/DP  
appartenant à Aly SALEH, Jihad SALEH, Sadri SALEH  
et Hadi SALEH.

2-2

## Office notarial

M<sup>me</sup> Aïssatou Kamissokho Guèye Diagne, *notaire*  
50, Av. Nelson Mandela Dakar BP : 3.405

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.721/DG  
devenu le 6.240/DK ainsi que le Certificat d'inscription  
y afférent, appartenant à ce jour exclusivement à Monsieur Dieydi BA.

2-2

Etude Bineta Thiam Diop, *notaire à Dakar 6*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.486 de Gorée, reporté au livre foncier de (GR) sous le n° 4.207, appartenant à Monsieur Cheikhou Oumar NDIAYE.

2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.588/NGA de Ngor-Almadies, appartenant à Monsieur Rawane MBAYE.

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
M<sup>e</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie de « CREDIT DU SENEGAL » portant sur le titre foncier n° 5.648/DK de la Commune de Dakar Plateau, appartenant à Madame Mame Madjiguene DIOUF.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Alassane Cissé  
*avocat à la Cour*  
103, Avenue André Peytavin imm. Air France /B-51  
5<sup>me</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5499/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 5437/NGA appartenant à Ndéné DIENG, Tanor DIENG, Mamadou DIOP et Arame NDOYE.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Aly Diagne  
*avocat à la Cour*  
44, cité ICS, Ouest Foire à Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 651/DG devenu 2981/DK, appartenant aux héritiers de feu Mohamad Hussein CHARAFF dit SAID CHARAFF à savoir : sa veuve Rouheih reda Osseirane et ses enfants Fouad, Amine, Mouine, Mounifah-Hiam, May, Mariam-Naziha Zaila et Maha.

2-2

Société civile professionnelle d'avocats  
Augustin Senghor & Associés  
Immeuble Graphi Plus 3<sup>me</sup> Etage VDN Mermoz-Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.610/GRD du livre foncier de Grand Dakar reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 11.581/NGA, appartenant à Monsieur El Hadji Salif NDIAYE, gérant de société.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Serigne Mbaye Badiane, *notaire*  
Titulaire de la Charge de Dakar II  
5-7 Avenue Carde, 1<sup>re</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 4.709/GR (ex. 16.699/DG), appartenant à Monsieur Maman CISSE.

1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'Hypothèque conventionnelle inscrite sur ledit titre foncier n° 4.709/GR (ex. 16.699/DG), au profit de la Société générale de Banques au Sénégal (SGBS).

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
SOW & MBACKE  
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959  
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
& de M<sup>e</sup> Boubacar Seck)  
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.581/NGA de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Khaly NIANG.

1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.101/DP de Dagoudane Pikine, appartenant à Monsieur Valy THIAM.

1-2

Etude de Maître Ousseynou NGOM  
*Avocat à la Cour*  
15, Boulevard Djily Mbaye x Rue de Thann  
Immeuble Xéweul 2<sup>me</sup> étage

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10920/DG devenu le titre foncier n° 6826/DK, appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOP.

1-2

### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7097 du *Journal officiel* en date du 16 mai 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 mai 2018.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7101** du *Journal officiel* en date du **09 juin 2018** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **11 juin 2018**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7102** du *Journal officiel* en date du **16 juin 2018** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **18 juin 2018**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7103** du *Journal officiel* en date du **23 juin 2018** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **26 juin 2018**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7104** du *Journal officiel* en date du **30 juin 2018** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **02 juillet 2018**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7106** du *Journal officiel* en date du **05 juillet 2018** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **05 juillet 2018**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7107** du *Journal officiel* en date du **06 juillet 2018** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **06 juillet 2018**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE